



# Fédération Vaudoise des Retraités

## Statuts

### **Chapitre I : Nom, but, siège et durée**

#### **Art. 1 Nom**

La Fédération Vaudoise des Retraités, ci-après désignée par FVR, est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.<sup>1</sup>

La FVR est neutre sur les plans politiques et confessionnels. Elle peut, le cas échéant, entreprendre des actions avec d'autres associations.

#### **Art. 2 But**

Le but de la FVR est de coordonner les efforts de ses membres en vue de la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et culturels, notamment :

- a) pour une meilleure insertion des retraités dans la vie au quotidien qu'il s'agisse d'activités publiques, économiques, culturelles ou sociales.
- b) contre toute discrimination liée à l'âge.
- c) être un centre d'informations, de rencontres et d'échanges.
- d) pour une prévoyance sociale et professionnelle ainsi qu'une assurance maladie équitables.
- e) pour des transports publics tenant compte des besoins des retraités.
- f) pour favoriser le dialogue et l'entraide entre les générations.

#### **Art. 3 Siège et durée**

Le siège de la FVR est fixé au domicile du président en exercice. La durée de l'association est indéterminée.

### **Chapitre II : Membres**

#### **Art. 4 Qualité de membre**

La FVR se compose de membres individuels.

- a) peut être membre de la FVR toute personne retraitée, seule ou en couple, suisse ou étrangère, domiciliée en principe dans le canton de Vaud. Des membres domiciliés hors du canton de Vaud peuvent être admis par les comités de section.
- b) la qualité de membre est acquise par l'établissement d'un bulletin d'adhésion dûment signé et le paiement de la cotisation annuelle.
- c) l'acceptation d'un nouveau membre est de la compétence du comité de section ou du comité cantonal si la section n'est pas constituée.

---

<sup>1</sup> Le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

#### **Art. 5 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission adressée par écrit à la FVR avant la fin de l'année civile avec effet à la fin de celle-ci.
- b) par le décès.
- c) par la radiation lorsque la cotisation n'a pas été payée deux années de suite malgré l'envoi de rappels.
- d) par l'exclusion, si le membre porte gravement atteinte aux intérêts de la FVR. Dans ce cas, le comité de la section à laquelle le membre appartient doit être consulté et le membre a le droit d'être entendu par le comité cantonal avant que l'exclusion soit prononcée. Cette dernière doit être prononcée à la majorité du comité cantonal et elle doit être notifiée par écrit à l'intéressé. Celui-ci peut recourir dans un délai de 30 jours auprès de l'assemblée des délégués qui statue définitivement.

### **Chapitre III : Organisation**

#### **Art. 6 Organisation**

Au niveau cantonal :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité cantonal
- c) le bureau du comité cantonal
- d) l'organe de vérification des comptes

Au niveau des sections :

- a) l'assemblée générale de section
- b) le comité de section
- c) l'organe de vérification des comptes

### **Chapitre IV : Assemblée des délégués**

#### **Art. 7 Rôle et calendrier**

L'assemblée des délégués détient le pouvoir suprême de la FVR. Elle est convoquée par le comité cantonal qui établit l'ordre du jour. Elle se réunit une fois par année, soit avant le 30 juin, sur convocation adressée 20 jours au moins à l'avance, aux délégués avec mention de l'ordre du jour. Elle est ouverte à chaque membre de la FVR, toutefois, seuls les délégués présents ont le droit de vote.

#### **Art. 8 Assemblée extraordinaire des délégués**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité cantonal ou lorsque trois sections au moins ou un cinquième des délégués en font la demande.

#### **Art. 9 Composition**

L'assemblée des délégués est composée des représentants des sections, à raison de 3 délégués de base jusqu'à 200 membres et un délégué pour chaque tranche supplémentaire de 100 membres ou fraction de la dernière tranche. La liste des membres établie le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée des délégués fait foi. Chaque section désigne ses délégués.

#### **Art. 10 Compétences**

L'assemblée des délégués :

- a) prend connaissance du rapport d'activité annuel et du rapport des comptes qui lui sont présentés par le comité cantonal, ainsi que du rapport des vérificateurs des comptes et se prononce sur leur approbation.
- b) se prononce sur les propositions du comité cantonal et des sections. Les propositions doivent parvenir au comité cantonal 30 jours avant l'assemblée.
- c) élit le président et les membres du bureau du comité cantonal selon l'article 13a).
- d) élit deux vérificateurs des comptes ainsi que deux suppléants.
- e) ratifie le montant de la cotisation annuelle.
- f) approuve le budget.
- g) approuve la clé de répartition des cotisations entre le canton et les sections.
- h) statue, le cas échéant, sur l'exclusion d'un membre.
- i) se prononce sur une modification des statuts.
- j) se prononce sur la dissolution de la FVR.

#### **Art. 11 Fonctionnement**

L'assemblée des délégués délibère quel que soit le nombre des délégués présents. L'assemblée des délégués est présidée par un membre du comité cantonal. Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. Les votes ont lieu à main levée, le vote doit avoir lieu au bulletin secret si le tiers des délégués présents le demande.

Pour être soumise au vote de l'assemblée, toute proposition doit être remise par écrit au comité cantonal au moins 30 jours avant l'assemblée. Le comité cantonal est tenu de la distribuer aux délégués au moins 15 jours avant l'assemblée.

L'assemblée des délégués peut décider de débattre d'urgence d'une proposition faite en cours de séance, pour autant qu'elle obtienne une majorité des deux tiers des délégués présents.

## **Chapitre V : Comité cantonal, bureau et archives**

### **Art. 12 Rôle**

Le comité cantonal est l'organe de direction de la FVR. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais en tout cas six fois par année. Il veille aux buts de la FVR. Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas dévolues à l'assemblée des délégués.

Il peut valablement délibérer lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage.

### **Art. 13 Composition**

Le comité cantonal est composé :

- a) d'un président et de 3 membres formant le bureau, élus par l'assemblée des délégués pour une durée de 2 ans et rééligibles.
- b) d'un représentant de chaque section désigné par le comité de section pour une durée de 2 ans et rééligible. Chaque section doit désigner un suppléant qui représente la section en cas d'absence du titulaire.

Un membre de comité cantonal ne peut pas remplir la fonction de délégué à l'assemblée des délégués.

### **Art. 14 Compétences**

Le comité cantonal :

- a) statue sur les régions susceptibles de former des sections.
- b) élabore le budget et confie la gestion financière au trésorier.
- c) propose le montant des cotisations, ainsi que la quote-part allouée aux sections.
- d) propose les représentants de la FVR aux associations externes.
- e) convoque l'assemblée des délégués et lui présente un rapport d'activité ainsi qu'un rapport sur les comptes.
- f) décide de toute action à entreprendre en conformité avec les buts fixés à l'article 2.
- g) prend toute mesure utile pour recruter de nouveaux membres, maintenir et développer l'effectif.

### **Art. 15 Engagement**

La FVR est engagée valablement par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du trésorier.

### **Art. 16 Bureau du comité cantonal**

Le bureau :

- a) prépare les séances du comité.
- b) liquide les affaires courantes.
- c) traite les missions particulières que le comité lui confie.

### **Art. 17 Responsabilité**

Les membres du comité cantonal n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion de la FVR pour autant qu'ils agissent dans les limites de leurs attributions.

**Art. 18 Archives**

Les archives de la FVR sont sous la responsabilité du président et d'un membre du bureau.

**Chapitre VI : Ressources de la FVR****Art. 19 Ressources**

Les ressources de la FVR sont :

- a) les cotisations des membres.
- b) les dons et legs, à l'exception de ceux destinés aux sections.
- c) les subventions.

Les cotisations sont perçues par la FVR qui rétrocède une partie aux sections. Une section a toutefois la liberté de percevoir les cotisations de ses membres et de rétrocéder la partie qui revient à la FVR.

**Chapitre VII : Organe de vérification des comptes****Art. 20 Composition**

L'organe de vérification des comptes comprend deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Les vérificateurs ne peuvent provenir de la même section ni être membre du comité cantonal. Chaque année, l'assemblée des délégués élit un vérificateur et un suppléant pour une période de deux ans. Les vérificateurs ne sont pas immédiatement rééligibles.

**Art. 21 Exercice comptable**

L'exercice comptable de la FVR coïncide avec l'année civile.

L'organe de vérification des comptes, qui doit disposer d'au moins un mois pour effectuer son travail, élabore un rapport à l'intention du comité cantonal et de l'assemblée des délégués.

**Chapitre VIII : Sections, assemblée générale de section, comité de section****Art. 22 Sections**

Les membres de la FVR peuvent être regroupés en sections selon l'article 14a).

**Art. 23 Assemblée générale de section, comité de section**

L'organe principal de la section est l'assemblée générale de section. Elle désigne un comité de trois membres au moins qui est l'organe de direction de la section, ainsi que deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

**Art. 24 Fonctionnement de la section**

Le comité de section est tenu de convoquer l'assemblée générale de section au moins une fois par année, avant le 30 avril.

Il est également tenu de convoquer une assemblée générale de section extraordinaire à la demande d'au moins un dixième des membres de la section ou à la demande du comité cantonal.

#### **Art. 25 Administration**

La section s'organise elle-même, sous réserve des dispositions relevant de la compétence du comité cantonal. Chaque séance tenue par le comité de section doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Le comité de section et le comité cantonal se tiennent régulièrement au courant de leurs décisions importantes, en principe, par l'intermédiaire du représentant au comité cantonal.

#### **Art. 26 Ressources de la section**

Les ressources de la section sont :

- a) la part des cotisations de ses membres rétrocédée par la caisse cantonale selon la clé de répartition définie par le comité cantonal et ratifiée par l'assemblée des délégués.
- b) les dons et legs.
- c) les subventions.
- d) le produit de toute action spéciale.

#### **Art. 27 Comptes annuels et responsabilités financières**

Chaque section répond sur sa fortune de ses propres engagements financiers. Au terme de l'exercice comptable annuel, au plus tard le 15 mai, la section adresse ses comptes annuels au comité cantonal ainsi qu'un exemplaire du rapport de l'organe de vérification des comptes.

#### **Art. 28 Litiges**

Tout litige pouvant survenir entre une section et le comité cantonal peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à l'assemblée des délégués qui prendra décision sans appel.

#### **Art. 29 Dissolution de la section**

En cas de dissolution d'une section, ses actifs reviennent à la FVR après règlement des passifs et bouclage des comptes, ses archives sont confiées à la FVR.

### **Chapitre IX : Révision des statuts**

#### **Art. 30 Révision des statuts**

Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des délégués présents à l'assemblée des délégués, à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet.

### **Chapitre X : Dissolution**

#### **Art. 31 Dissolution de la FVR**

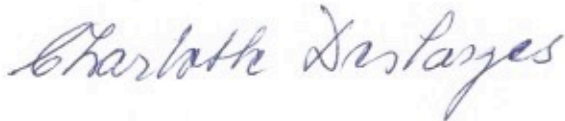
La décision de dissoudre la FVR doit être approuvée par les deux tiers des délégués présents à l'assemblée des délégués, à l'ordre du jour de laquelle figurera cet objet. L'assemblée des délégués décide de l'affectation future de la fortune de la FVR qui ne peut être attribuée qu'à des institutions sociales ou à des mouvements poursuivant des buts similaires.

A moins que l'assemblée des délégués en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du bureau comité cantonal.

## **Chapitre XI : Dispositions finales**

### **Art. 32 Dispositions finales**

Les présents statuts remplacent et annulent toute version antérieure. Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des délégués du 28 mai 2026.



Charlotte Deslarzes  
Présidente



Jean-Pierre Jaton  
Secrétaire

Le 28 mai 2026



